



**Circulaire 7261**

**du 07/08/2019**

**SECURITE / HYGIENE : Analyse des accidents du travail.  
Procédure relative à l'accident de travail grave.  
Accident de travail des élèves-travailleurs et des stagiaires.**

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

|                      |                           |
|----------------------|---------------------------|
| Type de circulaire   | circulaire administrative |
| Validité             | à partir du 07/08/2019    |
| Documents à renvoyer | non                       |

Information succincte

Mots-clés accidents graves - travail - élèves-travailleurs - stagiaires

## Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

| Réseaux d'enseignement                     | Unités d'enseignement                      |   |
|--|--|---|
| <b>Wallonie-Bruxelles<br/>Enseignement</b> | Maternel ordinaire                         | Centres psycho-médico-social                  |
|  | Primaire ordinaire                         | Centres d'Auto-Formation                      |
|  | Secondaire ordinaire                       | Centres de Technologie Avancée (CTA)          |
|  | Secondaire en alternance (CEFA)            | Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) |
|  | Maternel spécialisé                        | Centres techniques                            |
|  | Primaire spécialisé                        | Homes d'accueil permanent                     |
|  | Secondaire spécialisé                      | Internats primaire ordinaire                  |
|  | Secondaire artistique à horaire réduit     | Internats secondaire ordinaire                |
|  | Promotion sociale secondaire               | Internats prim. ou sec. spécialisé            |
|  | Promotion sociale secondaire en alternance | Internats supérieur                           |
| Promotion sociale supérieur                | Ecoles supérieures des Arts                |   |
| Promotion sociale secondaire spécialisé    | Hauts Ecoles                               |   |
|  | Universités                                |   |

## Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

## Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

| Nom, prénom                | SG + DG + Service                              | Téléphone et email                      |
|----------------------------|--|---|
| Monsieur Hugues<br>SCHACHT | Secrétariat général<br>Direction du S.I.P.P.T. | 0479/86.48.74<br>hugues.schacht@cfwb.be |

## 1. LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les accidents de travail doivent faire l'objet d'une déclaration comme prévu dans la circulaire n°4746 du 25/02/2014. Cette déclaration doit se faire à l'aide du modèle A repris dans cette circulaire.

Il convient d'être attentif au cadre VI qui doit être complété avec la collaboration du (de la) Conseiller(ère) en prévention local(e) (code 35 à 46).

Ce(cette) dernier(ière) doit, en effet, conseiller son employeur sur les codes à indiquer aux rubriques :

- 38. Dernière déviation qui a conduit à l'accident ;
- 39. Agent matériel de cette déviation ;
- 41. Lésion – Nature.

Ces trois rubriques sont essentielles dans la qualification de l'accident (voir point 2. Accident de travail grave).

Le (la) Conseiller(ère) en prévention local(e) doit également compléter la rubrique :

- 46. Mesures prises ou à prendre pour prévenir de semblables accidents

Chaque accident du travail entraînant une incapacité de travail de quatre jours ou plus, et chaque accident du travail grave, doit faire l'objet d'une enquête par un(e) Conseiller(ère) en prévention de niveau 1 ou 2. Si l'établissement ne dispose pas de Conseiller(ère) en prévention de ce niveau, il faut faire appel au Service Externe de Prévention et de Protection au Travail (S.E.P.P.T.) auquel l'établissement est affilié (actuellement SPMT Arista n° téléphone central : 02/533.74.11).

Chaque accident de travail doit faire l'objet d'une fiche d'accident de travail à conserver par le (la) Conseiller(ère) en prévention local(e). Si le cadre VI du Modèle A de déclaration d'accident de travail est correctement complété, la déclaration d'accident de travail peut servir de fiche d'accident de travail.

**Certains accidents survenus dans le cadre scolaire à nos élèves sont également des accidents du travail (voir point 3. Accident d'élève). Les diverses procédures en matière d'accidents du travail (enquête, fiche d'accident de travail, procédure en cas d'accident de travail grave) s'appliquent également. Cependant, ils ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration dans le cadre de la circulaire n°4746 mais bien d'une déclaration d'accident d'élèves.**

## 2. ACCIDENT DE TRAVAIL GRAVE

### 2.1. Définition

Un **accident du travail grave** est un accident qui se produit sur le lieu de travail même et qui, en raison de sa gravité, requiert une enquête spécifique approfondie en vue de prendre les mesures de prévention qui doivent permettre d'éviter qu'il ne se reproduise.

### 2.2. Comment les repérer ?

Est considéré comme un accident de travail grave :

1. Un accident de travail ayant entraîné la mort ;
2. Un accident du travail dont la survenance a un rapport direct avec une déviation qui s'écarte du processus normal d'exécution du travail et est reprise dans la liste de l'annexe I.6-1 du Code du bien-être au travail **ou** avec l'agent matériel qui est impliqué dans l'accident et est repris dans la liste de l'annexe I.6-2 du Code du bien-être au travail, **et** qui a donné lieu à :
  - a) soit une lésion permanente;
  - b) soit une lésion temporaire dont la nature figure dans la liste de l'annexe I.6-3 du Code du bien-être au travail.

#### **En pratique :**

#### **Il faut en premier lieu identifier une lésion répondant aux critères ci-dessous :**

1. Une lésion permanente

#### **Ou**

2. Une lésion dont le code renseigné à la rubrique 41 du cadre VI est :

- 013 : Plaies avec pertes de substance occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail ;
- 020, 021, 022, 029 : Fractures osseuses ;
- 040 : Amputations traumatiques (perte de membres) ;
- 041 : Amputations ;
- 053 : Commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause ;
- 054 : Effets nocifs de l'électricité occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail ;
- 060, 061, 062, 063, 069 : Brûlures occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail ;
- 070, 071, 072, 079 : Empoisonnements aigus ;
- 080, 081, 082, 089 : Asphyxies et noyades ;
- 102 : Effet des radiations (non thermiques) occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail.

#### **Ensuite, il faut identifier soit une déviation soit un agent matériel (un des deux suffit) répondant aux critères ci-dessous :**

| Déviation : code renseigné à la rubrique 38 du cadre VI |   | Agent matériel : code renseigné à la rubrique 39 du cadre VI |  |
|---|---|--|--|
| Codes   |   | codes  |  |
| 10 à 19   | déviati on par problème électrique, explosion, feu  | 2.00 à 2.99  | échafaudages ou constructions en hauteur                                 |
| 20 à 29   | déviati on par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement           | 03.01, 03.02, 03.03  | fouilles, tranchées, puits, souterrains, galeries ou milieux sous-marins |
| 30 à 39   | rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement de l'agent matériel                    | 04.00 à 04.99  | installations  |
| 40 à 44   | perte de contrôle de machine, moyen de transport/équipement de manutention, outil à main, objet | 05.00 à 05.99<br>07.00 à 07.99<br>09.00 à 10.99              | machines ou appareils  |
| 51  | chute de hauteur de personnes   | 11.00 à 11.99<br>14.10<br>14.11                              | dispositifs de convoyage, de transport et de stockage                    |
| 63  | en étant attrapé ou entraîné par un objet ou par son élan                                       | 12.00 à 12.99  | véhicules terrestres   |
|   |   | 15.00 à 15.99<br>19.02<br>19.03                              | substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques              |
|   |   | 16.00 à 16.99  | dispositifs et équipements de sécurité                                   |
|   |   | 17.05  | armes  |
|   |   | 18.03<br>18.04<br>18.05                                      | animaux, micro-organismes, virus   |

La liste complète des codes est disponible en annexe 1

### 2.3. Déclaration des accidents de travail graves

Tous les employeurs sont tenus de déclarer **immédiatement** au fonctionnaire chargé de la surveillance en matière de sécurité du travail les **accidents mortels** et les accidents graves qui ont donné lieu à une **lésion permanente**.

Pour les accidents de travail graves ayant donné lieu à une lésion temporaire, aucune obligation de déclaration au fonctionnaire chargé de la surveillance en matière de sécurité du travail n'est prévue, si ce n'est par l'intermédiaire du rapport circonstancié (voir point 2.4).

Mode de déclaration : par un moyen technologique approprié (téléphone, GSM, fax, ..), avec mention du nom et de l'adresse de l'employeur et de la victime, de la date et du lieu de l'accident et de ses conséquences probables, ainsi qu'une courte description des circonstances.

Cette déclaration se fait auprès de la Direction régionale du Contrôle du Bien-être au travail dont relève l'établissement. Les coordonnées de ces directions sont disponibles sur le site du SPF Emploi à l'adresse : <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=6550>

La liste des bureaux décentralisés du contrôle du Bien-être pour contacter le fonctionnaire chargé de la surveillance en matière de sécurité du travail est disponible à l'annexe 2.

Dans tous les cas, l'accident de travail grave doit faire l'objet d'un rapport circonstancié (voir point 2.4) à envoyer par l'employeur au fonctionnaire chargé de la surveillance en matière de sécurité du travail **dans les dix jours** qui suivent l'accident.

#### **2.4. Etablissement d'un rapport circonstancié**

Lorsqu'un accident de travail répondant à la définition de l'accident grave survient, l'employeur veille à ce que son service de prévention compétent l'examine immédiatement, en établit les causes, propose des mesures de prévention pour prévenir la répétition de l'accident et leur transmette un rapport à ce sujet.

**Dans les dix jours qui suivent l'accident, l'employeur fournit un rapport circonstancié au fonctionnaire chargé de la surveillance en matière de sécurité du travail.**

Liste des bureaux décentralisés du contrôle du Bien-être : voir annexe 2

**Ce rapport circonstancié est à établir par un(e) Conseiller(ère) en prévention de niveau 1 ou 2. Si l'établissement ne dispose pas d'un(e) Conseiller(ère) en prévention ayant ce niveau de formation, il doit faire appel à son Service Externe de Prévention et de Protection au Travail (actuellement SPMT Arista n° téléphone central : 02/533.74.11).**

Le rapport établi par le(la) Conseiller(ère) en prévention doit comprendre au moins les éléments suivants :

- L'identification des victimes et de leurs employeurs;
- La description détaillée du lieu de l'accident;
- La description détaillée des circonstances de l'accident, y compris le matériel visuel;
- Les causes :
  - primaires : faits matériels qui ont rendu l'accident possible (Equipement de Protection Collective (E.P.C.) ou Equipement de Protection Individuelle (E.P.I.) manquant ou mal utilisé, protection manquante, ...);
  - secondaires : causes de nature organisationnelle (absence d'analyse de risques, absence d'instruction, contrôle lacunaire des instructions, mauvais fonctionnement du S.I.P.P., ...);
  - tertiaires : causes matérielles ou organisationnelles émanant de tiers : faute de conception ou de fabrication d'une machine, avis incorrect émis par un S.E.P.P.T. ou un Service Externe de Contrôle Technique (S.E.C.T.), ... ;
- Les éventuelles autres causes constatées dont les causes de nature psychosociale notamment le stress ou le burn-out occasionnés par le travail, les conflits liés au travail ou la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- Des recommandations visant à prévenir la répétition de l'accident;
- L'identification des personnes qui ont dû demander la rédaction du rapport et des services qui ont contribué à la réalisation du rapport;
- L'identification des personnes qui ont élaboré le rapport;
- L'identification des personnes à qui une copie du rapport a été envoyée.

L'employeur ou les personnes qui ont dû demander le rapport circonstancié le complètent par les éléments suivants :

- Le contenu de leur décision respective sur base des recommandations formulées par le service de prévention et, le cas échéant, de l'avis du COCOBA, ou les mesures alternatives qui garantissent au moins le même résultat;

- Un plan d'action comprenant les délais dans lesquels les mesures seront appliquées et la justification de ces délais;
- L'avis des comités respectifs sur les causes de l'accident et les mesures proposées.

Si, en raison de faits matériels, il n'est pas possible de transmettre le rapport circonstancié dans les dix jours, le fonctionnaire chargé de la surveillance en matière de sécurité du travail peut accepter un rapport provisoire qui contient au moins les éléments suivants :

1. L'identification des victimes et de leurs employeurs, la description détaillée du lieu de l'accident;
2. Une première description des circonstances de l'accident;
3. Les causes primaires constatées;
4. Un relevé détaillé des examens qui doivent encore être effectués avec mention des faits matériels en raison desquels il n'est pas possible de transmettre un rapport circonstancié;
5. Les conclusions de la délégation du Comité qui s'est rendue immédiatement sur place après l'accident de travail grave;
6. Les avis des Comités respectifs qui auraient déjà été établis dans des procès-verbaux approuvés au moment de la transmission du rapport provisoire.

Dans ce cas, le fonctionnaire chargé de la surveillance en matière de sécurité du travail fixe le délai dans lequel les éléments complémentaires doivent lui être transmis.

### 3. ACCIDENT D'ELEVE

La Loi du 4 août 1996 relative au Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail s'applique aux élèves et aux étudiants qui suivent des études pour lesquelles le programme d'étude prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement.

Toutes les procédures concernant les accidents de travail issues de cette loi et du code du Bien-être au travail qui en découlent, s'appliquent pleinement à ces élèves.

En pratique, tous les élèves de **l'Enseignement technique de transition, de l'Enseignement technique de qualification, de l'Enseignement professionnel et de l'Enseignement secondaire en alternance (CEFA)** sont concernés. Cependant, il ne rentre dans le cadre de la Loi du 4 août 1996 que durant les activités spécifiques de leur formation qui peuvent être considérées comme un travail par exemple :

- Les activités dans les différents ateliers;
- Les activités dans les laboratoires de sciences (pour certaines options);
- Les activités sportives (pour certaines options);
- ...

Il est donc nécessaire que chaque établissement établisse la liste de ses élèves-travailleurs et les périodes durant lesquelles cette qualification leurs sont applicables.

Tout accident que subit un élève durant les périodes pendant lesquelles la Loi du 4 août 1996 lui est applicable, est un accident du travail au sens de cette loi et du code du bien-être au travail.

Il y a donc lieu :

- D'établir une fiche d'accident de travail;

- D'effectuer une enquête pour tout accident grave ou ayant entraîné une incapacité de quatre jours ou plus;
- De respecter la procédure en cas d'accident grave de travail (entre autre, la rédaction du rapport circonstancié).

#### 4. CAS DES STAGIAIRES

La Loi du 4 août 1996 relative au Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail s'applique aux stagiaires.

Les impositions de la Loi du 4 août 1996 et du Code du Bien-être au travail s'appliquent à la personne considérée comme l'employeur du stagiaire.

Pour nos établissements, il y a deux types de stagiaires :

- Les élèves que nos établissements envoient en stage dans les entreprises ;

Dans ce cas, l'employeur est le chef d'entreprise chez qui le stagiaire preste. Les obligations de l'employeur qui découlent de la Loi du 4 août 1996 sont donc du ressort de l'entreprise accueillante et notamment toute la gestion des accidents de travail.

- Les stagiaires que nos établissements reçoivent dans divers cadres (par exemple les futurs enseignants en stage, ...).

Dans ce cas, l'employeur est le chef de l'établissement qui reçoit le stagiaire. Les obligations de l'employeur qui découlent de la Loi du 4 août 1996 sont donc du ressort de l'établissement qui reçoit le stagiaire et notamment toute la gestion des accidents de travail.

Monsieur Hugues SCHACHT, Conseiller en prévention à la Direction du S.I.P.P.T. (☎0479/86.48.74 - ✉[hugues.scfacht@cfwb.be](mailto:hugues.scfacht@cfwb.be)) se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile dans ce cadre.

D'avance, je vous remercie, d'une part, de bien vouloir veiller à l'application des différentes mesures qui y sont préconisées et, d'autre part, pour votre collaboration.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ.



## 5. ANNEXES

### 5.1. Annexe 1

*Les libellés grisés entrent en ligne de compte pour la détermination de l'accident grave*

#### Nature de la lésion

Principe général pour l'attribution des codes : en cas de lésions multiples occasionnées par un accident, si l'une des lésions est manifestement plus grave que les autres, cet accident devrait être classé dans le groupe correspondant à la nature de cette dernière. Le code 120 "lésions multiples" devrait être réservé aux cas où la victime est atteinte de plusieurs lésions dont aucune ne peut être qualifiée de plus grave que les autres.

#### **010 Plaies et blessures superficielles**

##### 011 Blessures superficielles

Comprend les contusions, les meurtrissures, les hématomes, les écorchures, les égratignures, les ampoules, les morsures d'insectes non venimeux, les blessures superficielles

Comprend également les blessures du cuir chevelu et les lésions superficielles provoquées par un corps étranger pénétrant dans l'œil, dans l'oreille, etc.

Ne comprend pas les morsures d'animaux venimeux (code 071)

##### 012 Plaies ouvertes

Comprend les déchirures, les plaies ouvertes, les coupures, les plaies contuses, les plaies du cuir chevelu, l'arrachement d'un ongle, les plaies accompagnées de lésions aux muscles, aux tendons et aux nerfs

Ne comprend pas les amputations traumatiques, les énucléations, l'arrachement de l'œil (code 040), les fractures ouvertes (code 022), les brûlures avec plaies ouvertes (code 061), les blessures superficielles (code 011)

##### 013 Plaies avec pertes de substance

##### 019 Autres types de plaies et de blessures superficielles

#### **020 Fractures osseuses**

##### 021 Fractures fermées

Comprend les fractures simples, les fractures accompagnées de lésions des articulations (luxations, etc.), les fractures accompagnées de lésions internes ou nerveuses

##### 022 Fractures ouvertes

Comprend les fractures accompagnées de lésions des parties molles (fractures ouvertes)

##### 029 Autres types de fractures osseuses

#### **030 Luxations, entorses et foulures**

Comprend tout problème musculo-squelettique aigu dû à une sollicitation excessive des muscles, des tendons, des ligaments et des articulations.

##### 031 Luxations

Comprend les sub-luxations et déplacements des os au niveau des articulations

Ne comprend pas les luxations avec fracture (code 021)

##### 032 Entorses et foulures

Comprend les efforts entraînant des ruptures, des déchirures et des lacérations de muscles, de tendons, de ligaments (et d'articulations), de même que les hernies d'efforts

Ne comprend pas tout déplacement des os au niveau des articulations qui doit être classé sous 03. Toutefois, s'il est associé à une plaie ouverte, il est alors codé dans le groupe 012

039 Autres types de luxations, d'entorses et de foulures

#### **040 Amputations traumatiques (perte de parties du corps)**

Comprend les amputations et écrasements, les énucléations, y compris l'arrachement traumatique de l'œil et la perte d'oreille(s)

041 Amputations

#### **050 Commotions et traumatismes internes**

Comprend toutes les contusions internes sans fracture, les hémorragies internes, les déchirures internes, les lésions cérébrales et ruptures internes

Ne comprend pas les plaies ouvertes (code 012) et les blessures accompagnées d'une fracture (codes du groupe 020)

051 Commotions

Comprend les blessures intracrâniennes

052 Traumatismes internes

Comprend les lésions d'organes intrathoraciques, intra-abdominaux et pelviens

053 Commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause

054 Effets nocifs de l'électricité

059 Autres types de commotions et de traumatismes internes

#### **060 Brûlures, brûlures par exposition à un liquide bouillant et gelures**

061 Brûlures et brûlures par exposition à un liquide bouillant (thermiques)

Comprend les brûlures par objet brûlant, par le feu, par un liquide bouillant, les brûlures par friction, les brûlures dues à des rayons infrarouges, les brûlures dues au soleil, les effets de la foudre, les brûlures causées par le courant électrique, les brûlures avec plaies ouvertes.

Ne comprend pas les effets des radiations autres que les brûlures (code 102)

062 Brûlures chimiques (corrosions)

Comprend les brûlures chimiques (brûlures externes seulement)

Ne comprend pas les brûlures dues à l'absorption d'une substance corrosive ou caustique (code 071)

063 Gelures

Comprend les effets du froid (gelure), la perte partielle d'épaisseur cutanée, les gelures accompagnées de tissus morts (nécrose)

Ne comprend pas la température anormalement basse du corps (hypothermie) et les autres effets liés à un froid excessif (code 103)

069 Autres types de brûlures, de brûlures par exposition à un liquide bouillant et de gelures

#### **070 Empoisonnements et infections**

071 Empoisonnements aigus

Comprend les effets aigus de l'injection, de l'ingestion, de l'absorption ou de l'inhalation de substances toxiques, corrosives ou caustiques, de morsures d'animaux venimeux, d'asphyxies par l'oxyde de carbone ou d'autres gaz toxiques.

Ne comprend pas les brûlures externes par substances chimiques (code 062), le choc anaphylactique (code 119)

072 Infections aiguës

Comprend les infections dues à un virus, à une bactérie et d'autres agents infectieux

079 Autres types d'empoisonnement et d'infections

### **080 Noyades et asphyxies**

081 Asphyxies

Comprend l'asphyxie ou la suffocation par compression, par constriction ou par strangulation. Comprend également l'asphyxie par suppression ou réduction de l'oxygène de l'atmosphère ambiante et l'asphyxie par pénétration de corps étrangers dans les voies respiratoires

Ne comprend pas les asphyxies par l'oxyde de carbone ou d'autres gaz toxiques (code 071)

082 Noyades et submersions non mortelles

Ne comprend pas les asphyxies relevant du code 081 : ensevelissement sous des matériaux et autres masses non liquides (neige, terre, etc.)

089 Autres types de noyades et d'asphyxies

### **090 Effets du bruit, des vibrations et de la pression**

091 Perte auditive aiguë

Comprend la perte ou une diminution de l'ouïe

092 Effets de la pression

Comprend les effets de la pression et de la pression de l'eau (barotrauma)

099 Autres effets aigus du bruit, des vibrations et de la pression

Comprend les traumatismes sonores, le syndrome du marteau piqueur, etc.

### **100 Effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations**

101 Chaleur et coups de soleil

Comprend les effets d'une chaleur naturelle excessive et de l'insolation (coups de chaleur, coups de soleil) ou de la chaleur produite par l'homme

Ne comprend pas les chocs causés par la foudre (code 112), les brûlures dues au soleil (code 061)

102 Effets des radiations (non thermiques)

Comprend les effets dus aux rayons X, aux substances radioactives, aux rayons ultraviolets, aux radiations ionisantes, l'ophtalmie électrique

103 Effets du froid

Comprend l'hypothermie accidentelle et les autres effets du froid

Ne comprend pas les gelures (code 063)

109 Autres effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations

### **110 Chocs**

111 Chocs consécutifs à des agressions et menaces

Comprend les chocs consécutifs aux agressions et menaces de personnes, par exemple, suite à une attaque à main armée dans une banque, une agression de clients, aux « conflits sociaux »

Ne comprend pas le choc anaphylactique (code 119), le choc consécutif à un traumatisme (code 112)

112 Chocs traumatiques

Comprend le choc électrique, le choc dû à la foudre, le choc instantané ou retardé

Ne comprend pas le choc anaphylactique (code 119), les agressions et menaces dues à des personnes (code 111), les cas n'impliquant aucune blessure physique directe.

119 Autres types de chocs

## Déviaton

Mentionner la déviation dont la lésion est le résultat direct. Dans une succession de causes, seule est à retenir, celle qui fut immédiatement antérieure à l'accident ou celle qui survient au plus près, dans le terme contact blessant. Dans le cas où plusieurs causes seraient simultanément survenues, ne sera retenue que celle qui apparaît comme la plus déterminante ou la plus caractéristique.

### **Code Libellé**

#### **00 Pas d'information**

- 10 Déviation par problème électrique, explosion, feu – Non précisé
- 11 Problème électrique par défaillance dans l'installation - entraînant un contact indirect
- 12 Problème électrique - entraînant un contact direct
- 13 Explosion
- 14 Incendie, embrasement
- 19 Autre déviation connue du groupe 10, mais non listée ci-dessus
- 20 Déviation par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement - Non précisé
- 21 A l'état de solide - débordement, renversement
- 22 A l'état de liquide - fuite, suintement, écoulement, éclaboussure, aspersion
- 23 A l'état gazeux - vaporisation, formation d'aérosol, formation de gaz
- 24 Pulvérulent - génération de fumée, émission de poussières, particules
- 29 Autre déviation connue du groupe 20, mais non listée ci-dessus
- 30 Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'agent matériel - Non précisé
- 31 Rupture de matériel, aux joints, aux connexions
- 32 Rupture, éclatement, causant des éclats (bois, verre, métal, pierre, plastique, autres)
- 33 Glissade, chute, effondrement d'agent matériel – supérieur (tombant sur la victime)
- 34 Glissade, chute, effondrement d'agent matériel – inférieur (entraînant la victime)
- 35 Glissade, chute, effondrement d'agent matériel - de plain-pied
- 39 Autre déviation connue du groupe 30, mais non listée ci-dessus
- 40 Perte, totale ou partielle, de contrôle de machine, moyen de transport - équipement de manutention, outil à main, objet, animal - Non précisé
- 41 Perte, totale ou partielle, de contrôle - de machine (y compris le démarrage intempestif), ainsi que de la matière travaillée par la machine.
- 42 Perte, totale ou partielle, de contrôle de moyen de transport - d'équipement de manutention (motorisé ou non)
- 43 Perte, totale ou partielle, de contrôle d'outil à main (motorisé ou non), ainsi que de la matière travaillée par l'outil
- 44 Perte, totale ou partielle, de contrôle d'objet (porté, déplacé, manipulé, etc.)
- 45 Perte, totale ou partielle, de contrôle d'animal
- 49 Autre déviation connue du groupe 40, mais non listée ci-dessus
- 50 Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne - Non précisé**
- 51 Chute de personne - de hauteur
- 52 Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne – de plain-pied
- 59 Autre déviation connue du groupe 50, mais non listée ci-dessus
- 60 Mouvement du corps sans contrainte physique (conduisant généralement à une blessure externe) - Non précisé**
- 61 En marchant sur un objet coupant

62 En s'agenouillant, s'asseyant, s'appuyant contre

63 En étant attrapé, entraîné, par quelque chose ou par son élan

64 Mouvements non coordonnés, gestes intempestifs, inopportuns

69 Autre déviation connue du groupe 60, mais non listée ci-dessus

**70 Mouvement du corps sous ou avec contrainte physique (conduisant généralement à une blessure interne) – Non précisé**

71 En soulevant, en portant, en se levant

72 En poussant, en tractant

73 En déposant, en se baissant

74 En torsion, en rotation, en se tournant

75 En marchant lourdement, faux pas, glissade - sans chute

79 Autre déviation connue du groupe 70, mais non listée ci-dessus

**80 Surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence - Non précisé**

81 Surprise, frayeur

82 Violence, agression, menace entre membres de l'entreprise soumis à l'autorité de l'employeur

83 Violence, agression, menace - provenant de personnes externes à l'entreprise envers les victimes dans le cadre de leur fonction (attaque de banque, chauffeurs de bus, etc.)

84 Agression, bousculade - par animal

85 Présence de la victime ou d'un tiers créant en soi un danger pour elle/lui-même et, le cas échéant, pour autrui

89 Autre déviation connue du groupe 80, mais non listée ci-dessus

**99 Autre déviation non listée dans cette classification.**

## Agent matériel

La classification d'agent matériel se fera en ne retenant que l'agent matériel en rapport avec la (dernière) lésion. Dans le cas où plusieurs agents matériels de la (dernière) déviation pourraient être invoqués, seul l'agent matériel intervenant en dernier (au plus près, dans le temps du contact blessant) sera retenu.

### **Code Libellé**

#### **00.00 Pas d'agent matériel ou pas d'information**

00.01 Pas d'agent matériel

00.02 Pas d'information

00.99 Autre situation connue du groupe 00, mais non listée ci-dessus

#### **01.00 Bâtiments, constructions, surfaces - à niveau (intérieur ou extérieur, fixes ou mobiles, temporaires ou non) – Non précisé**

01.01 Eléments de bâtiments, de constructions - portes, murs, cloisons, ... et obstacles par destination (fenêtres, baies vitrées, ...)

01.02 Surfaces ou circulation à niveau - sols (intérieurs ou extérieurs, terrains agricoles, terrains de sport, sols glissants, sols encombrés, planches à clous, ...)

01.03 Surfaces ou circulation à niveau - flottantes

01.99 Autres bâtiments, constructions, surfaces à niveau connus du groupe 01, mais non listés ci-dessus

#### **02.00 Bâtiments, constructions, surfaces - en hauteur (intérieur ou extérieur) - Non précisé**

02.01 Parties de bâtiment en hauteur - fixes (les toitures, les terrasses, les ouvertures, les escaliers, les quais)

02.02 Constructions, surfaces en hauteur - fixes (comprend les passerelles, les échelles fixes, les pylônes)

02.03 Constructions, surfaces en hauteur - mobiles (comprend les échafaudages roulants, les échelles mobiles, les nacelles, les plates-formes élévatrices)

02.04 Constructions, surfaces en hauteur - temporaires (comprend les échafaudages temporaires, les harnais, les balançoires)

02.05 Constructions, surfaces en hauteur - flottantes (comprend les plates-formes de forage, les échafaudages sur barges)

02.99 Autres bâtiments, constructions, surfaces en hauteur connus du groupe 02, mais non listés ci-dessus

### **03.00 Bâtiments, constructions, surfaces - en profondeur (intérieur ou extérieur) - Non précisé**

03.01 Fouilles, tranchées, puits, fosses, escarpements, fosses de garage

03.02 Souterrains, galeries

03.03 Milieux sous-marins

03.99 Autres bâtiments, constructions, surfaces en profondeur connus du groupe 03, mais non listés ci-dessus

04.00 Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - Non précisé

04.01 Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - fixes - pour gaz, air, liquides, solides - y compris les trémies

04.02 Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - mobiles

04.03 Egouts, drainages

04.99 Autres dispositifs de distribution de matières, d'alimentation, canalisations connus du groupe 04, mais non listés ci-dessus

05.00 Moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie - Non précisé

05.01 Moteurs, générateurs d'énergie (thermique, électrique, rayonnement), y compris les compresseurs, les pompes

05.02 Dispositifs de transmission et stockage d'énergie (mécanique, pneumatique, hydraulique, électrique, y compris batteries et accumulateurs)

05.99 Autres moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie connus du groupe 05, mais non listés ci-dessus

### **06.00 Outils à main, non motorisés - Non précisé**

06.01 Outils à main non motorisés - pour scier

06.02 Outils à main non motorisés - pour couper, séparer (comprend les ciseaux, les cisailles, les sécateurs)

06.03 Outils à main non motorisés - pour tailler, mortaiser, ciseler, rogner, tondre

06.04 Outils à main non motorisés - pour gratter, polir, poncer

06.05 Outils à main non motorisés - pour percer, tourner, visser

06.06 Outils à main non motorisés - pour clouer, riveter, agraffer

06.07 Outils à main non motorisés - pour coudre, tricoter

06.08 Outils à main non motorisés - pour souder, coller

06.09 Outils à main non motorisés - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles)

06.10 Outils à main non motorisés - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer

06.11 Outils à main non motorisés - pour peindre

06.12 Outils à main non motorisés - pour maintenir, saisir

06.13 Outils à main non motorisés - pour travaux de cuisine (sauf les couteaux)

06.14 Outils à main non motorisés - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants

06.15 Outils à main non motorisés - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants, autres

06.99 Autres outils à main non motorisés connus du groupe 06, mais non listés ci-dessus

07.00 Outils tenus ou guidés à la main, mécaniques - Non précisé

07.01 Outils mécaniques à main - pour scier

07.02 Outils mécaniques à main - pour couper, séparer (comprend les ciseaux, les cisailles, les sécateurs)  
07.03 Outils mécaniques à main - pour tailler, mortaiser, ciseler (taille haies voir 09.02), rogner, tondre  
07.04 Outils mécaniques à main - pour gratter, polir, poncer (comprend les tronçonneuses à disque)  
07.05 Outils mécaniques à main - pour percer, tourner, visser  
07.06 Outils mécaniques à main - pour clouer, riveter, agraffer  
07.07 Outils mécaniques à main - pour coudre, tricoter  
07.08 Outils mécaniques à main - pour souder, coller  
07.09 Outils mécaniques à main - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles, les brise-béton)  
07.10 Outils mécaniques à main - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer (comprend les aspirateurs nettoyeurs haute pression)  
07.11 Outils mécaniques à main - pour peindre  
07.12 Outils mécaniques à main - pour maintenir, saisir  
07.13 Outils mécaniques à main - pour travaux de cuisine (sauf les couteaux)  
07.14 Outils mécaniques à main - pour chauffer (comprend les séchoirs, les décapeurs thermiques, les fers à repasser)  
07.15 Outils mécaniques à main - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants  
07.16 Outils mécaniques à main - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants, autres  
07.17 Pistolets pneumatiques (sans précision de l'outil)  
07.99 Autres outils mécaniques tenus ou guidés à main connus du groupe 07, mais non listés ci-dessus

**08.00 Outils à main - sans précision sur la motorisation – Non précisé**

08.01 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour scier  
08.02 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour couper, séparer (comprend les ciseaux, les cisailles, les sécateurs)  
08.03 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour tailler, mortaiser, ciseler, rogner, tondre  
08.04 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour gratter, polir, poncer  
08.05 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour percer, tourner, visser  
08.06 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour clouer, riveter, agraffer  
08.07 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour coudre, tricoter  
08.08 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour souder, coller  
08.09 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles)  
08.10 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer  
08.11 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour peindre  
08.12 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour maintenir, saisir  
08.13 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux de cuisine (sauf les couteaux)  
08.14 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants  
08.15 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants, autres  
08.99 Autres outils à main sans précision sur la motorisation connus du groupe 08, mais non listés ci-dessus

**09.00 Machines et équipements - portables ou mobiles - Non précisé**

09.01 Machines portables ou mobiles d'extraction et de travail du sol - mines, carrières et engins de bâtiment, travaux publics  
09.02 Machines portables ou mobiles - de travail du sol, agriculture  
09.03 Machines portables ou mobiles (hors travail du sol) - de chantier de construction

09.04 Machines mobiles de nettoyage des sols

09.99 Autres machines et équipement portables ou mobiles connus du groupe 09, mais non listés ci-dessus

10.00 Machines et équipements - fixes - Non précisé

10.01 Machines fixes d'extraction et de travail du sol

10.02 Machines pour la préparation des matériaux, concasser, pulvériser, filtrer, séparer, mélanger, malaxer

10.03 Machines pour la transformation des matériaux - procédés chimiques (les réacteurs, les fermenteurs)

10.04 Machines pour la transformation des matériaux - procédés à chaud (les fours, les séchoirs, étuves)

10.05 Machines pour la transformation des matériaux - procédés à froid (production de froid)

10.06 Machines pour la transformation des matériaux - autres procédés

10.07 Machines à former - par pressage, écrasement

10.08 Machines à former - par calandrage, laminage, machines à cylindres (y compris les machines de papeterie)

10.09 Machines à former - par injection, extrusion, soufflage, filage, moulage, fusion, coulée

10.10 Machines d'usinage - pour raboter, fraiser, surfacer, meuler, polir, tourner, percer

10.11 Machines d'usinage - pour scier

10.12 Machines d'usinage - pour couper, fendre, rogner (comprend les presses à découper, les cisailles, les massicots, l'oxycoupage)

10.13 Machines pour le traitement des surfaces - nettoyer, laver, sécher, peindre, imprimer

10.14 Machines pour le traitement des surfaces - galvanisation, traitement électrolytique des surfaces

10.15 Machines à assembler (souder, coller, clouer, visser, riveter, filer, câbler, coudre, agraffer)

10.16 Machines à conditionner, emballer (remplir, étiqueter, fermer, ...)

10.17 Autres machines d'industries spécifiques (les machines de contrôle, d'essais, les machines diverses)

10.18 Machines spécifiques utilisées en agriculture ne se rattachant pas aux machines ci-dessus

10.99 Autres machines et équipements fixes connus du groupe 10, mais non listés ci-dessus

11.00 Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage - Non précisé

11.01 Convoyeurs fixes, matériels et systèmes de manutention continue - à tapis, escaliers roulants, téléphériques, transporteurs, ...

11.02 Elévateurs, ascenseurs, matériels de mise à niveau - monte-charges élévateurs à godets, vérins, crics, ...

11.03 Grues fixes, mobiles, embarquées sur véhicules, ponts roulants, matériels d'élévation à charge suspendue

11.04 Dispositifs mobiles de manutention, chariots de manutention (chariots motorisés ou non) - brouettes, transpalettes, ...

11.05 Appareils de levage, amarrage, préhension et matériels divers de manutention (comprend les élingues, les crochets, les cordages, ...)

11.06 Dispositifs de stockage, emballage, conteneurs (silos, réservoirs) - fixes - citernes, bassins, réservoirs, ...

11.07 Dispositifs de stockage, emballage, conteneur bennes - mobiles

11.08 Accessoires de stockage, rayonnages, pelletiers, palettes

11.09 Emballages divers, petits et moyens, mobiles (bennes, récipients divers, bouteilles, caisses, extincteurs, ...)

11.99 Autres dispositifs de convoyage, de transport et de stockage connus du groupe 11, mais non listés ci-dessus

12.00 Véhicules terrestres - Non précisé

12.01 Véhicules - poids lourds : camions de charges, bus et autocars (transport de passagers)



- 12.02 Véhicules - légers : charges ou passagers
- 12.03 Véhicules - deux, trois roues, motorisés ou non
- 12.04 Autres véhicules terrestres : skis, patins à roulettes, ...
- 12.99 Autres véhicules terrestres connus du groupe 12, mais non listés ci-dessus

**13.00 Autres véhicules de transport - Non précisé**

- 13.01 Véhicules - sur rails, y compris monorails suspendus : charges
- 13.02 Véhicules - sur rails, y compris monorails suspendus : passagers
- 13.03 Véhicules - nautiques : charges
- 13.04 Véhicules - nautiques : passagers
- 13.05 Véhicules - nautiques : pêche
- 13.06 Véhicules - aériens : charges
- 13.07 Véhicules - aériens : passagers
- 13.99 Autres véhicules de transport connus du groupe 13, mais non listés ci-dessus

**14.00 Matériaux, objets, produits, éléments constitutifs de machines, bris, poussières - Non précisé**

- 14.01 Matériaux de construction - gros et petits : agents préfabriqués, coffrage, poutrelles, briques, tuiles, ...
- 14.02 Eléments de construction ou éléments constitutifs de machines, de véhicules : châssis, carters, manivelles, roues, ...
- 14.03 Pièces travaillées ou éléments, outils de machines (y compris les fragments et éclats en provenance de ces agents matériels)
- 14.04 Eléments d'assemblage : visserie, clous, boulons, ...
- 14.05 Particules, poussières, éclats, morceaux, projections, échardes et autres éléments brisés
- 14.06 Produits - de l'agriculture (comprend les grains, la paille, les autres productions agricoles)
- 14.07 Produits - pour l'agriculture, l'élevage (comprend les engrais, les aliments pour le bétail)
- 14.08 Produits stockés - comprend les objets et emballages disposés dans un stockage
- 14.09 Produits stockés - en rouleaux, bobines
- 14.10 Charges - transportées sur dispositif de manutention mécanique, de transport
- 14.11 Charges - suspendues à dispositif de mise à niveau, une grue
- 14.12 Charges - manutentionnées à la main
- 14.99 Autres matériaux, objets, produits, éléments de machines connus du groupe 14, mais non listés ci-dessus

**15.00 Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques - Non précisé**

- 15.01 Matières - caustiques, corrosives (solides, liquides ou gazeuses)
- 15.02 Matières - nocives, toxiques (solides, liquides ou gazeuses)
- 15.03 Matières - inflammables (solides, liquides ou gazeuses)
- 15.04 Matières - explosives, réactives (solides, liquides ou gazeuses)
- 15.05 Gaz, vapeurs sans effets spécifiques (inertes pour la vie, asphyxiants)
- 15.06 Substances - radioactives
- 15.07 Substances - biologiques
- 15.08 Substances, matières - sans danger spécifique (eau, matières inertes, ...)
- 15.99 Autres substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques connues du groupe 15, mais non listées ci-dessus

**16.00 Dispositifs et équipements de sécurité - Non précisé**

- 16.01 Dispositifs de sécurité - sur machine
- 16.02 Dispositifs de protection - individuels
- 16.03 Dispositifs et appareils - de secours
- 16.99 Autres dispositifs et équipements de sécurité connus du groupe 16, mais non listés ci-dessus

**17.00 Equipements de bureau et personnel, matériel de sport, armes, appareillage domestique - Non précisé**

17.01 Mobilier

17.02 Equipements - informatique, bureautique, reprographie, communication

17.03 Equipements - pour enseignement, écriture, dessin - comprend : les machines à écrire, les machines à timbrer, les agrandisseurs, les horodateurs, ...

17.04 Objets et équipements pour le sport et les jeux

17.05 Armes

17.06 Objets personnels, vêtements

17.07 Instruments de musique

17.08 Appareillage, ustensiles, objets, linge de type domestique (usage professionnel)

17.99 Autres équipements de bureau et personnel, matériel de sport, armes connues du groupe 17, mais non listés ci-dessus

**18.00 Organismes vivants et êtres humains - Non précisé**

18.01 Arbres, plantes, cultures

18.02 Animaux - domestiques et d'élevage

18.03 Animaux - sauvages, insectes, serpents

18.04 Micro-organismes

18.05 Agents infectieux viraux

18.06 Humains

18.99 Autres organismes vivants connus du groupe 18, mais non listés ci-dessus

**19.00 Déchets en vrac - Non précisé**

19.01 Déchets en vrac - de matières, produits, matériaux, objets

19.02 Déchets en vrac - de substances chimiques

19.03 Déchets en vrac - de substances biologiques, végétaux, animaux

19.99 Autres déchets en vrac connus du groupe 19, mais non listés ci-dessus

**20.00 Phénomènes physiques et éléments naturels - Non précisé**

20.01 Phénomènes physiques – le bruit, les radiations naturelles, la lumière, les arcs lumineux, la pressurisation, la dépressurisation, la pression

20.02 Eléments naturels et atmosphériques (comprend les étendues d'eau, la boue, la pluie, la grêle, la neige, le verglas, les coups de vent, ...)

20.03 Catastrophes naturelles (comprend les inondations, le volcanisme, les tremblements de terre, les raz de marée, les feux, les incendies, ...)

20.99 Autres phénomènes physiques et éléments connus du groupe 20, mais non listés ci-dessus

**99.00 Autres agents matériels non listés dans cette classification**

## 5.2. Annexe 2

La déclaration d'un accident et/ou l'envoi du rapport circonstancié doit toujours être effectué au ressort du Contrôle du Bien-être au travail territorialement compétent de l'endroit **où s'est produit l'accident**

Direction de Bruxelles :

rue Ernest Blerot 1, 1070 BRUXELLES

☎ : 02/233.45.46 - ✉ : [cbe.bruxelles@emploi.belgique.be](mailto:cbe.bruxelles@emploi.belgique.be)

Ressort : Région de Bruxelles-capitale

Direction du Hainaut :

rue du Chapitre 1, 7000 MONS

☎ : 02/233.42.50 - ✉ : [cbe.hainaut@emploi.belgique.be](mailto:cbe.hainaut@emploi.belgique.be)

Ressort : Province de Hainaut

Direction de Namur :

chaussée de Liège 622, 5100 JAMBES

☎ 02/233.43.30 - ✉ : [cbe.namur@emploi.belgique.be](mailto:cbe.namur@emploi.belgique.be)

Ressort : Province de Namur, de Luxembourg et du Brabant wallon

Direction de Liège :

boulevard de la Sauvenière 73, 4000 LIEGE

☎ 02/233.42.70 - ✉ : [cbe.liege@emploi.belgique.be](mailto:cbe.liege@emploi.belgique.be)

Ressort : Province de Liège.